

maître ou le second contre-maître sera employé sur le pont ou dans le sabord, sous peine d'une amende de \$2.50.

ART. XXV.

Tout membre qui travaillera en sus des heures de travail, devra demander salaire au taux de  $1\frac{1}{2}$  journée pour une nuit, et au taux de deux jours pour les dimanches et fêtes d'obligation, sous peine d'une amende de \$2.50.

ART. XXVI.

Tout membre qui commencera le chargement d'un vaisseau en madriers, et qui sera investi de la charge de conduire, devra demander la somme de \$2.50 par jour, sous peine d'une amende de \$2.50.

ART. XXVII.

Tout membre de cette société qui travaillera avec une personne ne faisant pas partie de cette société, et qui sera requis par un membre de cette société de travailler, et qui refusera de le faire, sera passible d'une amende de \$2.50 pour chaque offence.

ART. XXVIII.

Tous les membres devront être payés en billets de banque pour leur travail.